Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le 25/04/2022
ID : 083-218300507-20220425-22_236-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-236

OBJET : Convention conclue avec Madame Claudine MANIER, mandataire du groupe « LES PASSANTES», pour l'organisation d'une représentation musicale le mardi 21 juin 2022, sur le boulevard Joffre, dans le cadre de la Fête de la Musique 2022.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 de la Fête de la Musique ;

Considérant l'offre de Madame Claudine MANIER, mandataire de la formation musicale « LES PASSANTES» ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au mardi 21 juin 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe « LES PASSANTES» qui se tiendra sur le boulevard Joffre à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 400 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le 25 AVR. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional